

Affaire C-232/24 [Kosmiro] ⁱ**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

27 mars 2024

Juridiction de renvoi :

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)

Date de la décision de renvoi :

22 mars 2024

Partie requérante :

A Oy

Autre partie à la procédure :

Veronsaajien oikeudenvallontayksikkö

KORKEIN HALLINTO-OIKEUS **Ordonnance** [OMISSIS]**Affaire** Demande de décision préjudicielle adressée à la Cour en application de l'article 267 TFUE**Partie requérante** A Oy**Autre partie** Veronsaajien oikeudenvallontayksikkö (service de défense des droits des destinataires de recettes fiscales, Finlande)**Décision faisant l'objet du recours** Décision du Keskusverolautakunta (commission centrale des impôts, Finlande) du 25 octobre 2022 n° 47/2022**Décision du Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)**

Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour, en application de l'article 267 TFUE, d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de la directive 2006/112/CE

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1). La demande de décision préjudicielle est nécessaire à la solution du litige pendant devant le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême).

L'objet de la procédure et les faits pertinents

1) La société A Oy a saisi la keskusverolautakunta (commission centrale des impôts, Finlande) d'une demande de rescrit fiscal portant sur le traitement, aux fins de la TVA, des honoraires qu'elle perçoit de ses clients dans le cadre de l'affacturage. Elle a introduit un recours devant le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) contre la décision de la commission centrale des impôts par laquelle cette commission a considéré que les honoraires qu'elle facturait constituaient la contrepartie de l'octroi d'un crédit qui devait être considéré, à titre de service financier, comme exonéré de taxe.

Les faits pertinents exposés dans la demande de rescrit

2) La demande de rescrit expose les faits pertinents aux fins du litige de la manière suivante. Il appartient au Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) de statuer sur le litige sur la base de cet exposé.

3) La société A Oy fournit, dans le cadre de son activité économique, des services financiers. L'affacturage constitue l'essentiel de son activité économique. La société A Oy est détenue par B AB, la société mère opérationnelle du groupe, qui exerce des activités similaires en Suède au titre d'une licence.

4) Les clients de la société A Oy opèrent, en règle générale, dans des secteurs où la rotation des créances est lente. Dans les dispositifs d'affacturage, l'objectif de l'entreprise cliente est de disposer immédiatement du capital escompté pour les créances sur factures, et non pas seulement après l'expiration du délai prévu par la clause de paiement des factures. En outre, grâce à l'affacturage, les entreprises clientes de la société A Oy sont déchargées des opérations relatives au recouvrement des factures et aux rappels. Les créances faisant l'objet d'un affacturage sont des créances sur factures qui sont incontestées et qui résultent de l'activité économique des entreprises clientes de la société A Oy.

L'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures

5) Dans le cas de l'affacturage par nantissement, qu'il est convenu d'appeler « financement garanti par des factures », la société A Oy finance un client en lui accordant un crédit correspondant à des créances sur factures, dans le cadre d'une limite totale déterminée. Le montant maximal constituant la limite est fondé sur une évaluation faite par la société A Oy du degré de risque de l'activité économique du client. La société A Oy a le droit de choisir les créances qu'elle accepte comme base de financement, c'est-à-dire celles contre lesquelles elle accorde un crédit au client. Lorsqu'une créance a été acceptée dans le cadre d'un crédit, la société A Oy verse au client une partie du montant de la créance

conformément à la quotité du prêt convenue, diminuée de sa commission. La quotité du prêt peut couvrir la totalité du montant nominal des créances ou lui être inférieur.

6) Dans le cas du financement garanti par des factures, les créances sur factures du client de la société A Oy font office de sûreté pour le financement que celle-ci accorde. Le client reste créancier par rapport aux débiteurs des créances sur factures, à savoir par rapport aux clients facturés, et le risque de pertes sur crédit en raison de la défaillance de tels clients demeure à sa charge.

7) Les clients facturés du client de la société A Oy se voient notifier un avis de cession relatif aux créances sur factures données en nantissement à cette société, sur le fondement duquel ils sont tenus, à l'échéance de la créance, d'effectuer le paiement à ladite société. Le crédit accordé par la société A Oy à son client diminue au fur et à mesure qu'elle reçoit des paiements des clients facturés.

8) La société A Oy est en charge des rappels de paiement et du recouvrement volontaire des créances sur factures qui lui ont été données en nantissement. Si, dans un délai donné, généralement de 18 jours, à compter de la date d'échéance, elle ne reçoit pas le paiement d'une créance sur facture ayant constitué le fondement d'un crédit ou si elle suppose que la créance ne sera pas payée, elle peut la retirer du montant des créances acceptées comme fondement du crédit. La convention de financement prévoit que le client de la société A Oy est tenu d'effectuer un paiement à celle-ci correspondant au montant final de la créance sur facture retirée.

L'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances

9) Dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances, la société A Oy s'engage à acquérir auprès d'un client des créances sur factures de celui-ci. A Oy et son client conviennent d'une limite totale, c'est-à-dire d'un montant maximal pour lequel A Oy s'engage à acquérir des créances auprès de ce client. Ce montant maximal constituant la limite est fondé sur une évaluation faite par la société A Oy du degré de risque de l'activité économique dudit client.

10) Dans le cadre de ce dispositif, le client de la société A Oy communique à celle-ci des informations relatives à l'identification des créances sur factures non encore échues qu'il souhaite lui vendre. La société A Oy a le droit de choisir les créances dont elle accepte la cession. Lorsqu'une créance a été acceptée dans le cadre d'un contrat, la société A Oy, conformément aux dispositions du contrat conclu entre elle et son client, effectue le paiement à celui-ci des créances qui lui ont été cédées, soit pour le montant nominal total de la créance sur facture, soit pour une partie du montant nominal de la facture.

11) Dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances, le droit de propriété relatif aux créances sur factures et le risque de pertes sur crédit lié à la défaillance de débiteurs de telles créances sont transférés à la société A Oy.

Les commissions d'affacturage

12) Le contrat conclu entre la société A Oy et un client stipule que celle-ci perçoit des honoraires. Les honoraires les plus importantes en termes de montants sont la commission de financement et les frais de constitution de dossier.

13) La *commission de financement* est un honoraire perçu par la société A Oy consistant en un pourcentage de chaque créance sur facture relevant du dispositif. Cette commission est déterminée en fonction de la période de paiement des créances sur facture, en ce sens que plus la période de paiement prévue, pour la créance sur facture à financer, entre le client [de la société A Oy] et le client facturé est longue, plus ladite commission est élevée. Son montant est également influencé par la notation en matière de crédit du client et des clients facturés.

14) Dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures, dans un dispositif portant, par exemple, sur une quotité de prêt de 100 %, il peut avoir été convenu que la société A Oy perçoit une commission de 1 % pour chaque période de 30 jours de paiement d'une créance, la société A Oy accordant à son client un crédit de 99 euros pour chaque montant nominal de 100 euros de créance qui lui est donnée en nantissement. Dans un tel cas, le client doit payer à la société A Oy une commission de financement d'un euro. La société A Oy reçoit le reste du paiement soit directement du client facturé, après l'échéance de la créance donnée en nantissement, soit, en dernier ressort, de son client.

15) Dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances, le montant de la commission de financement revenant à la société A Oy est déterminé de la même manière que dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures. Dans ces deux dispositifs, cette commission est perçue par la société A Oy à l'avance.

16) Les *frais de constitution de dossier* constituent une rémunération fixe versée par le client à la société A Oy en raison du travail requis par la mise en place et le démarrage d'un dispositif d'affacturage, ce qui comprend notamment les obligations se rapportant à la législation relative au blanchiment d'argent.

17) En outre, la société A Oy facture, entre autres, les honoraires suivants :

- Les *frais de limite* constituent un honoraire consistant en un pourcentage de la limite accordée par la société A Oy à son client et qui est à disposition de celui-ci. Le montant des frais de limite est déterminé en fonction de la limite maximale. Il s'agit d'un honoraire perçu par la société A Oy en raison du maintien d'une limite disponible pour le client.
- Les *frais mensuels ou annuels* rémunèrent la gestion continue du dispositif.

- Les *frais de traitement des factures* constituent une rémunération fixe pour chaque créance sur facture. Ces frais couvrent les coûts encourus par la société A Oy pour la cession et la gestion des créances.
- Les *frais annuels pour le portail client* constituent une rémunération pour les pages Internet mises à la disposition du client. Les clients qui ont opté pour ce service peuvent consulter, par l'intermédiaire de ce portail, les factures financées ou acquises et recevoir, entre autres, des rapports d'encaissement.
- L'*honoraire de recouvrement* est un honoraire lié au recouvrement des factures, que la société A Oy facture principalement aux débiteurs de factures, mais aussi, dans certains cas, à son propre client.
- L'*honoraire pour exécution rapide d'un paiement* rémunère le fait que la société A Oy propose à ses clients la possibilité d'accéder à des fonds plus rapidement que ne le prévoit sa pratique habituelle de paiement.
- L'*honoraire de notation de crédit* est un honoraire relatif à la fourniture d'une notation de crédit lors de l'étape de mise en place de la relation de clientèle. Cet honoraire est perçu pour les rapports de notation de crédit visant à la fois le client [de la société A Oy] et les clients facturés de celui-ci, c'est-à-dire les débiteurs.

Le rescrit de la commission centrale des impôts relatif à la période comprise entre le 25 octobre 2022 et le 31 décembre 2023

18) En l'espèce, la commission centrale des impôts a adressé à la société A Oy un rescrit qui avait le même contenu pour l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures et pour l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances. La commission centrale des impôts s'est prononcée en ce sens que les honoraires que perçoit cette société de ses clients au titre de l'affacturage sont soumis à la TVA, dans la mesure où ils constituent la contrepartie d'un service de gestion et de recouvrement de créances sur factures. Elle a considéré que la commission de financement, les frais de limite, l'honoraire pour paiement rapide, les frais de notation de crédit et les frais de constitution de dossier perçus par ladite société constituent partiellement la contrepartie d'un service financier exonéré de TVA.

19) Dans sa décision, la commission centrale des impôts a constaté qu'après que les créances sur factures ont été cédées à la société A Oy à titre de sûreté pour un crédit accordé à un client ou que cette société a acquis de telles créances, le paiement des factures ne peut être valablement effectué qu'à ladite société. Cette dernière gère donc les créances sur factures et contrôle les paiements effectués à leur titre. Elle peut également effectuer des tâches liées au recouvrement des créances sur factures. L'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures et l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances constituent à cet égard tous deux des services soumis à la TVA.

20) Toutefois, dans la mesure où la société A Oy fournit un financement à ses clients dans le cadre d'une limite qui leur est propre, tant l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures que l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances constituent un service financier relatif à l'octroi d'un crédit qui est exonéré de TVA. La commission de financement, les frais de limite, les frais pour paiement rapide et les frais de notation de crédit doivent être considérés comme les contreparties de la fourniture de ce service financier.

21) Les frais de constitution de dossier constituent la rémunération de la fourniture de services relatifs à la mise en place et au démarrage d'un dispositif de financement garanti par des créances sur factures. Ces frais constituent donc la contrepartie de la fourniture d'un service qui est à la fois soumis à la TVA et exonéré de TVA ; ils doivent donc être scindés en une partie soumise à la TVA et une partie exonérée de celle-ci.

L'objet de la procédure nationale

22) Dans son recours devant le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), la société A Oy a demandé que la décision de la commission centrale des impôts soit annulée, en ce que celle-ci a estimé que la commission de financement, les frais de limite, les frais pour paiement rapide, les frais pour notation de crédit et les frais de constitution de dossier perçus par cette société tant dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures que dans celui de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances constituent, en tout ou en partie, la contrepartie de la fourniture d'un service financier exonéré de TVA en application de l'article 41 de la loi sur la TVA. La société A Oy a demandé que, à titre de nouveau rescrit, il soit constaté à cet égard que la commission de financement et les autres honoraires mentionnés constituent la contrepartie du recouvrement de créances, de la gestion de créances sur factures ou d'autres services soumis à la TVA.

23) La société A Oy a fait valoir que l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures a pour objectif principal d'aider les clients à gérer leurs créances, d'assurer l'encaissement des paiements et le recouvrement des créances. La commission de financement et les autres honoraires mentionnés perçus pour ce dispositif doivent être considérés dans leur ensemble comme la contrepartie d'un service soumis à la TVA. Si certains des honoraires perçus pour ce dispositif doivent être considérés dans une certaine mesure comme la contrepartie d'un service financier exonéré de TVA, seuls les frais de limite peuvent être considérés comme tels, puisqu'il s'agit uniquement d'un honoraire consistant en un pourcentage de la limite disponible pour le client, c'est-à-dire du financement dont celui-ci dispose s'il le souhaite.

24) Selon la société A Oy, l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances n'implique pas l'octroi d'un crédit, puisqu'elle achète les créances sur factures de ses clients et qu'il n'y a pas de relation de dette entre elle et le client. Le service en cause ne consiste pas à fournir du capital au client. Compte tenu du

contenu de ce service, la commission de financement et les autres honoraires perçus pour ledit service doivent être considérés à tous égards comme la contrepartie perçue pour un service soumis à la TVA.

25) Le *Veronsaajien oikeudenvallvontayksikkö* (service de défense des droits des destinataires de recettes fiscales, Finlande) s'est opposé à ce que le recours soit accueilli. Selon ce service, dans le cas de l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures, le client donne à la société A Oy un droit de nantissement sur ses créances sur factures. La commission de financement et les frais de limite reposent sur le fait que le client a la possibilité d'obtenir un crédit de la société A Oy contre ses propres créances sur factures. La commission de financement perçue pour le financement garanti par les factures et les autres honoraires en cause constituent la contrepartie de l'octroi d'un crédit.

26) Le service de défense des droits des destinataires de recettes fiscales considère que, dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances, la société A Oy perçoit un honoraire pour l'achat des créances sur factures. À cet égard, il s'agit d'un recouvrement de créances qui est imposable. En revanche, la commission de financement et les autres honoraires qui sont en cause peuvent être considérés comme une contrepartie exonérée de TVA, lorsque l'on examine l'étendue de la prestation. À cet égard, les honoraires constituent la contrepartie de la mise à disposition d'un capital au client. Le fait que tous ces honoraires sont liés au transfert d'argent de la société A Oy au client vient plaider en faveur de l'exonération de TVA. Ces services peuvent être considérés comme des prestations distinctes de l'achat de créances.

La législation et la jurisprudence nationales

La loi 1501/1993 sur la TVA

27) La directive 2006/112 et la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1), qui l'a précédée ont été transposées en Finlande par le arvonlisäverolaki (loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après la « loi sur la TVA ») 1501/1993, du 30 décembre 1993, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994, ainsi que par des modifications ultérieures de celle-ci ¹.

28) Aux termes de l'article 1^{er}, premier alinéa, point 1, de la loi sur la TVA, la TVA est prélevée au profit de l'État pour toute vente de biens et de services effectuée en Finlande dans le cadre d'une activité commerciale.

1

https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1993/19931501?search%5Btype%5D=pika&search%5Bpika%5D=arvonliS%C3%A4vero_laki

29) Aux termes de l'article 18, deuxième alinéa, de la loi sur la TVA, on entend par vente d'un service la fourniture ou tout autre transfert d'un service à titre onéreux.

30) Aux termes de l'article 41 de la loi sur la TVA, la TVA n'est pas due sur la vente d'un service financier.

31) Aux termes de l'article 42, premier alinéa, point 2, de la loi sur la TVA, l'octroi de crédits et les autres dispositifs de financement sont considérés comme des services financiers.

32) Selon l'article 42, premier alinéa, point 3, de la loi sur la TVA, la gestion d'un crédit par un prêteur est considérée comme un service financier.

La jurisprudence du Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême)

33) Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt du Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) KHO 2013:129², la société en cause exerçait principalement une activité d'affacturage. Elle acquerrait des créances sur factures auprès de ses clients et supportait le risque de pertes sur crédit dues à la défaillance des débiteurs. Elle percevait de ses clients, en contrepartie du service d'affacturage, des frais annuels pour l'accès à ses services, un honoraire fixe de gestion de la facturation et une rémunération consistant en un pourcentage du montant des créances. Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a considéré, à la lumière des dispositions relatives à la vente de services financiers et au recouvrement de créances figurant dans la directive 2006/112 et à la lumière de la jurisprudence de la Cour qui les a interprétées, que l'activité de la société en cause consistait en un recouvrement de créances imposable auquel ne s'appliquait pas l'exonération des services financiers prévue par la loi sur la TVA et par cette directive. Cette société a dû acquitter la TVA sur les frais annuels, l'honoraire de gestion et la rémunération par pourcentage qu'elle percevait de ses clients.

34) Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt du Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) KHO 2022:17³, la société en cause exerçait une activité d'affacturage dite « non authentique » ; dans le cadre de cette activité, son client lui cédait ses créances sur des ventes et elle versait à celui-ci une somme correspondant à la créance sur vente cédée, déduction faite d'une contrepartie perçue pour le service. Les créances sur les ventes faisaient office de sûreté pour le montant versé par la société en cause à son client. Les factures cédées à cette société étaient payées sur le compte de celle-ci, et ladite société se chargeait également des relances ainsi que du recouvrement des créances faisant l'objet d'un retard. Le risque de pertes sur crédit restait supporté par le client de la société en cause et celle-ci avait le droit de recouvrer la créance auprès de son client si la

² <https://www.finlex.fi/fi/oikeus/kho/vuosikiriat/2013/201302530>

³ <https://www.finlex.fi/fi/oikeus/khQ/vuosikiriat/2022/202200313h>

créance sur vente cédée n'était pas payée dans les 14 à 30 jours suivant la date d'échéance de la créance, en fonction du contrat. En contrepartie de ce service, la société percevait de son client une rémunération consistant en un pourcentage du montant des créances, c'est-à-dire une provision, ainsi que d'éventuels frais de gestion de la facturation.

35) Dans sa décision KHO 2022:17, le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a constaté que le client de la société en cause se voyait mettre à disposition, grâce au service de cette société, un capital basé sur le montant de ses créances sur des ventes, même si son propre client n'avait pas encore effectué de paiement. À cet égard, l'activité de ladite société consistait, par nature, en un octroi de crédits au sens de l'article 42, premier alinéa, point 2, de la loi sur la TVA et en un octroi de crédits à un client au sens de l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112. Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a estimé que le service d'octroi de crédits fourni par la société en cause ne pouvait pas être considéré comme un service accessoire au service de recouvrement de créances et qu'un service d'affacturage non authentique, comprenant de l'octroi de crédits et du recouvrement de créances, ne pouvait pas être traité, aux fins de la TVA, comme une prestation économique unique et indivisible. Le traitement fiscal de ces services a été déterminé de manière distincte et autonome. Par conséquent, la société en cause n'a pas été tenue d'acquitter la TVA sur la provision perçue du client, dans la mesure où celle-ci constituait la contrepartie de l'octroi d'un crédit.

Les dispositions pertinentes du droit de l'Union et la jurisprudence

La directive 2006/112

36) L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112 énonce que sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel.

37) Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112, est considéré comme « assujetti » quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou le résultat de cette activité. Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de cette directive, est considérée comme « activité économique » toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est en particulier considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

38) Aux termes de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/112, est considérée comme « prestation de services » toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

39) Aux termes de l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112, les États membres exonèrent « l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ».

40) Aux termes de l'article 135, paragraphe 1, sous d), de la directive 2006/112, les États membres exonèrent les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances.

La jurisprudence de la Cour

Le recouvrement de créances, en particulier l'affacturage authentique, et l'acquisition de créances

41) La Cour a examiné le traitement, aux fins de la TVA, de l'activité d'affacturage dans l'arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377). Cet arrêt portait sur l'affacturage dit « authentique », consistant à transférer à une société, pour les créances qu'elle avait acquises, le risque de défaillance des débiteurs, sans qu'elle dispose d'un droit de se retourner contre le client. Ledit arrêt s'est également prononcé sur l'affacturage non authentique.

42) Dans l'arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377), il a été jugé que la sixième directive 77/388 doit être interprétée en ce sens qu'un opérateur qui rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et, en contrepartie, facture à ses clients une commission, exerce une activité économique au sens des articles 2 et 4 de cette directive. Une activité économique par laquelle un opérateur rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et, en contrepartie, facture à ses clients une commission, constitue un « recouvrement de créances », au sens de l'article 13, B, sous d), point 3, in fine, de la sixième directive 77/388 et, partant, est exclue de l'exonération établie par cette disposition.

43) Il ressort des points 15 ainsi que 17 et 18 de l'arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377) que la société en cause devait payer à son client le montant nominal des créances qu'elle avait acquises auprès de celui-ci. Une commission d'affacturage de 2 % et une prime ducroire de 1 %, calculées sur le montant nominal, étaient déduites du paiement. En outre, le client s'engageait à payer des intérêts à la société. Le ducroire prenait effet, en cas de défaut de paiement par les entreprises débitrices, 150 jours après l'échéance de leurs factures respectives.

44) Selon les points 49 et 50 ainsi que 52 de l'arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377), la société en cause fournissait au client un service consistant principalement à le décharger de l'activité de recouvrement de créances et du risque de défaillance lié au paiement de celles-ci. La commission d'affacturage et la prime ducroire constituaient la contrepartie effective d'une activité économique exercée par la société, à savoir de

la fourniture des services qu'elle proposait au client. Une activité d'affacturage authentique telle que celle qui était en cause relevait du champ d'application de la TVA.

45) Il ressort du point 75 de l'arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377) que les exceptions à une disposition dérogatoire, à savoir une exonération fiscale, doivent être interprétées de manière large. Le terme « affacturage » mentionné à l'article 13, B, sous d), point 3, in fine, de la sixième directive 77/388, dans ses versions de langues anglaise et suédoise, désignait à la fois l'affacturage authentique et l'affacturage non authentique. Il ressort du point 77 de l'arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377) que la notion de recouvrement de créances doit être interprétée également dans les autres versions linguistiques en ce sens qu'elle inclut toutes les formes d'affacturage. En effet, de par sa nature objective, l'affacturage a pour but essentiel le recouvrement et l'encaissement de créances d'un tiers. Partant, l'affacturage doit être considéré comme ne constituant qu'une variante du concept plus général de « recouvrement de créances », quelles que soient par ailleurs les modalités selon lesquelles il est pratiqué.

46) Selon la jurisprudence de la Cour, la notion de « recouvrement de créances » au sens de l'article 13, B, sous d), point 3, de la sixième directive 77/388 vise des opérations financières tendant à obtenir le paiement d'une dette d'argent (arrêts du 28 octobre 2010, Axa UK, C-175/09, EU:C:2010:646, point 31, et du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring, C-305/01, EU:C:2003:377, point 78).

47) Selon l'arrêt du 27 octobre 2011, GFKL Financial Services (C-93/10, EU:C:2011:700), les articles 2, point 1, et 4 de la sixième directive 77/388 doivent être interprétés en ce sens qu'un opérateur qui achète, à son propre risque, des créances douteuses à un prix inférieur à leur valeur nominale n'effectue pas une prestation de services à titre onéreux, au sens dudit article 2, point 1, et n'accomplit pas une activité économique relevant du champ d'application de cette directive lorsque la différence entre la valeur nominale desdites créances et le prix d'achat de celles-ci reflète la valeur économique effective des créances en cause au moment de leur cession.

48) Aux points 21 et 22 de l'arrêt du 27 octobre 2011, GFKL Financial Services (C-93/10, EU:C:2011:700), la Cour, pour constater que, dans le cadre de l'opération de cession de créances en cause dans cette affaire, le cessionnaire des créances s'engageait à fournir des services d'affacturage au cédant, en contrepartie desquels il recevait une rémunération, à savoir une commission d'affacturage et une prime du croire, s'est référée à son arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377). Or, contrairement aux faits du litige ayant donné lieu audit arrêt, le cessionnaire des créances ne recevait aucune contrepartie de la part du cédant, de sorte qu'il n'a pas été considéré comme accomplissant une activité économique au sens de l'article 4 de

la sixième directive 77/388, ni comme fournissant une prestation de services au sens de l'article 2, point 1, de cette directive.

L'octroi de crédits

49) Selon la jurisprudence de la Cour, les opérations exonérées en vertu de l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112 sont définies en fonction de la nature des prestations de services fournies et non en fonction du prestataire ou du destinataire du service de telle sorte que l'application de ces exonérations ne dépend pas du statut de l'entité qui fournit ces services (voir, par exemple, arrêt du 17 décembre 2020, Franck, C-801/19, EU:C:2020:1049, point 34).

50) Selon le point 35 de l'arrêt du 17 décembre 2020, Franck (C-801/19, EU:C:2020:1049), en particulier, l'expression « octroi et négociation de crédits » figurant à l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112 doit être interprétée largement de sorte que sa portée ne saurait être limitée aux seuls prêts et crédits octroyés par des organismes bancaires et financiers. En effet, une telle interprétation est corroborée par la finalité du système commun, instauré par la directive 2006/112, qui tend, notamment, à garantir aux assujettis une égalité de traitement.

51) Selon le point 36 de l'arrêt du 17 décembre 2020, Franck (C-801/19, EU:C:2020:1049), il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'octroi de crédits, au sens de l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112, consiste, notamment, en la mise à disposition d'un capital contre rémunération. Selon le point 37 de cet arrêt, si pareille rémunération est assurée moyennant le versement d'intérêts, d'autres formes de contrepartie ne sauraient être exclues.

52) La Cour a jugé, au point 38 de l'arrêt du 6 octobre 2022, O. Fundusz Inwestycyjny Zamknięty reprezentowany przez O (C-250/21, EU:C:2022:757), que, en ce qui concerne le participant au régime en cause, la circonstance que le sous-participant soit exposé à des pertes potentielles et supporte ainsi le risque de crédit est inhérente à toute opération d'octroi de crédits, peu important que ce risque découle du défaut de paiement des débiteurs des créances dont les produits lui sont transférés ou de l'insolvabilité de son cocontractant direct.

Prestations multiples et indivisibilité des prestations ou caractère distinct des services

53) Dans plusieurs arrêts, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si des éléments ou des activités d'une opération doivent être considérés, aux fins de l'application de la directive 2006/112, comme une ou plusieurs prestations et quelle en est l'incidence, par exemple, sur la taxation d'une vente. À titre d'exemple, il est possible de citer les arrêts du 19 juillet 2012, Deutsche Bank (C-44/11, EU:C:2012:484), du 2 juillet 2020, Blackrock Investment Management (UK) (C-231/19, EU:C:2020:513), et du 25 février 1999, CPP (C-349/96, EU:C:1999:93).

Le caractère nécessaire de la demande de décision préjudicielle

54) Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) tient pour acquis que l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures doit être considéré comme une prestation de services à titre onéreux relevant du champ d'application de la directive 2006/112. Il estime toutefois que la manière dont il convient d'interpréter les dispositions que contient cette directive en matière d'exonération n'est pas tout à fait claire en ce qui concerne les différents honoraires perçus pour un tel service.

55) Selon le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), le traitement, aux fins de la TVA, de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances en cause dans la présente affaire est particulièrement sujet à interprétation lorsque l'on tient compte des différentes dispositions de la directive 2006/112 et de la jurisprudence de la Cour qui les a interprétées. La question d'interprétation porte notamment sur le point de savoir s'il convient de considérer qu'un opérateur exerçant une activité d'affacturage qui achète des créances à son client vend en même temps à celui-ci des services qui relèvent, dans une certaine mesure, du champ d'application de cette directive.

56) L'arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377) et l'interprétation précédemment adoptée par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) dans l'affaire KHO 2013:129 suggèrent que les honoraires perçus par la société A Oy dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances doivent être considérés comme visant le recouvrement de créances et donc comme étant soumis à la TVA. Cette interprétation est toutefois problématique à plusieurs égards.

57) Au regard de l'arrêt du 27 octobre 2011, GFKL Financial Services (C-93/10, EU:C:2011:700), l'achat, à ses propres risques, de créances impayées à un prix inférieur à leur montant nominal ne constitue pas une prestation de services à titre onéreux relevant du champ d'application de la TVA, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, sous c), et de l'article 9 de la directive 2006/112. Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) se demande si le fait que, dans le cas de l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures qui est en cause en l'espèce, il ne soit pas question de créances impayées, mais de créances à échoir, est susceptible d'expliquer des conclusions différentes de celles des arrêts du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377) et du 27 octobre 2011, GFKL Financial Services (C-93/10, EU:C:2011:700). Il en va de même de la circonstance formelle de savoir si un honoraire déterminé a été convenu de manière spécifique entre les parties ou si celui-ci a été directement pris en compte dans le prix d'achat des créances.

58) La commission de financement perçue par la société A Oy en l'espèce est d'autant plus élevée que la période de paiement convenue pour la créance sur facture à financer est longue. Il est possible de considérer que, dans les deux formes d'affacturage, il existe une partie constitutive d'intérêts et de

conclure, à l'instar de la commission centrale des impôts, que la commission de financement constitue, dans ces deux formes d'affacturage, la contrepartie d'un service financier. À titre d'autre option, il est possible de considérer que, dans le cas de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances, la commission de financement ne constitue pas, aux fins du droit de la TVA, un honoraire perçu par la société A Oy à l'égard de son client, mais un ajustement visant à faire correspondre le prix d'achat d'une créance sur sa valeur actualisée après escompte, c'est-à-dire sur sa valeur économique réelle.

59) Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) attire l'attention sur le fait que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377), la société d'affacturage en cause avait perçu des intérêts de son client même après avoir perçu de lui des honoraires forfaitaires. Il existait donc un rapport juridique synallagmatique entre cette société et son client même postérieurement à cela. Dans le cas de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances qui fait l'objet de la présente affaire, le droit de propriété de la créance est transféré immédiatement, avec le risque de pertes sur crédit, du client de la société A Oy à celle-ci, après quoi celle-ci ne perçoit plus d'intérêts ou d'autre contrepartie de son client. Les mesures de recouvrement engagées par la société A Oy visent alors ses propres créances.

60) Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) fait également observer que l'actuelle directive 2006/112, dans aucune de ses versions linguistiques, ne fait désormais spécifiquement référence à l'affacturage parallèlement au recouvrement de créances.

61) Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) considère que les arrêts du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377) et du 28 octobre 2010, Axa UK (C-175/09, EU:C:2010:646) portaient sur l'interprétation de l'article 13, B, sous d), de la sixième directive 77/388 et, en particulier, sur le point 3 de cette disposition, pour ce qui est des exonérations des services financiers. Cette disposition correspond à l'article 135, paragraphe 1, sous d), de la directive 2006/112. Toutefois, ces arrêts n'ont pas examiné la disposition relative à l'exonération de l'octroi de crédits correspondant à l'article 135, paragraphe 1, sous b), de cette directive.

62) Selon le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), il existe une incertitude sur l'interprétation de la question de savoir si la partie de l'activité d'affacturage dans laquelle la contrepartie reçue par la société A Oy revêt le caractère d'un élément d'intérêt relève elle aussi spécifiquement du recouvrement de créances, qui doit être considéré comme un service soumis à la TVA. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, EU:C:2003:377), il n'y avait pas lieu de déterminer si la TVA était due sur des intérêts versés au titre d'une situation de dette journalière.

63) Selon les informations fournies dans le cadre de la présente affaire, dans la pratique fiscale finlandaise, l'affacturage a été considéré, nonobstant l'arrêt du Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) KHO 2013:129, en partie comme un recouvrement de créances soumis à la TVA et en partie comme un octroi de crédits ou un autre dispositif de financement exonéré de TVA. Le rescrit de la commission centrale des impôts apparaît conforme à la pratique fiscale suivie en Finlande.

64) Dans son arrêt KHO 2022:17, le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a jugé, en ce qui concerne l'affacturage non authentique, qu'il ne saurait être déduit de la jurisprudence de la Cour que l'octroi d'un crédit dans le cadre de l'affacturage fait partie d'une prestation de service soumise à la TVA et que la prestation de service vendue sous le nom d'« affacturage » est dans tous les cas soumise à la TVA. La question de savoir s'il s'agit d'une prestation de service soumise à la TVA ou d'un service financier exonéré, totalement ou partiellement, de celle-ci doit être déterminée au cas par cas, en tenant compte de la nature de l'activité.

65) Il est possible de considérer que le service d'affacturage constitue, en substance, un service de financement revêtant en partie la forme d'un crédit et que ce service n'est pas lié au service de gestion ou de recouvrement de créances soumis à la TVA éventuellement relatif à une activité d'affacturage au point de constituer une prestation unique et indivisible. Il en va particulièrement ainsi du financement garanti par des factures. En outre, analyser l'activité d'affacturage comme étant une activité entièrement imposable placerait les différentes activités de financement et d'octroi de crédits dans une position différente au regard de la TVA.

66) Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) constate que le traitement, aux fins de la TVA, de l'activité d'affacturage n'est pas uniforme dans les différents États membres. Il apparaît qu'il existe des différences de traitement fiscal entre la Finlande et la Suède, par exemple.

67) La société A Oy a contesté devant le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) la position de la commission centrale des impôts, en ce que celle-ci a estimé que la commission de financement perçue de l'entreprise cliente, ou tout autre honoraire, constituent la contrepartie d'un service financier relatif à l'octroi de crédits, exonéré de TVA. Selon elle, tant l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures que l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances constituent, dans leur intégralité, de la gestion et du recouvrement de créances qui sont soumis à la TVA.

68) En vertu de l'article 42, premier alinéa, point 2, de la loi sur la TVA, sont considérés comme des services financiers exonérés non seulement l'octroi de crédits, mais aussi les autres dispositifs de financement.

69) La disposition relative à l'exonération de TVA qui figure dans la directive 2006/112 ne mentionne pas les autres dispositifs de financement. Par conséquent, si la directive 2006/112 doit être interprétée en ce sens que l'exonération ne s'étend pas aux commissions en cause en l'espèce, il pourrait ne pas être possible d'interpréter la loi nationale de manière pleinement conforme à cette directive. Dans un tel cas, il peut être nécessaire d'examiner également la question de savoir si les dispositions pertinentes de ladite directive sont suffisamment claires et inconditionnelles pour se voir reconnaître un effet direct si l'assujetti le demande.

70) La résolution de la présente affaire exigeant d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, sous c), l'article 9, paragraphe 1, et l'article 135, paragraphe 1, sous b) et d), de la directive 2006/112, il y a lieu de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

71) La demande de décision préjudicielle peut être limitée à la commission de financement et aux frais de constitution de dossier. Lorsque l'interprétation correcte du droit de l'Union aura été établie pour ce qui les concerne, le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) pourra apprécier l'exposé présenté pour les autres honoraires en se fondant sur cette interprétation.

72) A Oy et le service de défense des droits des destinataires de recettes fiscales ont été entendus sur la saisine de la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

Les questions préjudicielles

1. Lorsqu'une société exerçant une activité d'affacturage acquiert auprès d'un client des créances sur factures non encore échues de telle sorte que le risque de perte sur crédit relatif à ces créances est transféré de ce client à cette société (affacturage revêtant la forme d'une vente de créances),

a) convient-il de considérer que la commission de financement perçue par ladite société, consistant en un pourcentage de chaque créance sur facture relevant du dispositif, constitue un ajustement du prix d'achat relatif à l'acquisition des créances ou un autre élément n'entrant pas dans le champ d'application de la directive 2006/112, ou bien

b) l'article 2, paragraphe 1, sous c), et l'article 9 de la directive 2006/112 doivent-ils être interprétés en ce sens que cette même société fournit à son client, en contrepartie de la commission de financement visée sous a), un service à titre onéreux relevant du champ d'application de cette directive ?

2. Convient-il de considérer que les frais de constitution de dossier forfaitaires perçus auprès du client, dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances, pour la mise en place et le démarrage du dispositif d'affacturage, constituent la contrepartie de la fourniture à ce client d'un service relevant du champ d'application de la directive 2006/112 ?

3. S'il convient de considérer qu'une somme perçue au titre de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances, visée sous 1 ou 2, constitue la contrepartie d'une prestation de services relevant du champ d'application de la directive 2006/112,

a) convient-il d'interpréter l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112, relatif à l'octroi de crédits, ou l'article 135, paragraphe 1, sous d), relatif aux opérations concernant les paiements ou les créances, en ce sens que la commission de financement ou les frais de constitution de dossier perçus auprès du client doivent être considérés comme la contrepartie de la fourniture d'un service exonéré, ou bien

b) convient-il d'interpréter l'article 135, paragraphe 1, sous d), de la directive 2006/112 en ce sens qu'il s'agit de la contrepartie d'un recouvrement de créances qui doit être considéré comme un service imposable ou de la contrepartie d'un autre service imposable ?

4. Lorsqu'une société exerçant une activité d'affacturage finance son client en lui accordant un crédit de telle sorte que les créances sur factures de ce client font office de sûreté pour le financement accordé par cette société (affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures),

a) convient-il d'interpréter l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112, relatif à l'octroi de crédits, ou l'article 135, paragraphe 1, sous d), relatif aux opérations concernant les paiements ou les créances, en ce sens que la commission de financement perçue auprès du client, consistant en un pourcentage de chaque créance sur facture relevant du dispositif, ainsi que les frais de constitution de dossier forfaitaires relatifs à la mise en place et au démarrage d'un dispositif d'affacturage doivent être considérés, à tout le moins en partie, comme la contrepartie de la fourniture d'un service exonéré de TVA ou

b) convient-il d'interpréter l'article 135, paragraphe 1, sous d), de la directive 2006/112 en ce sens qu'il s'agit de la contrepartie d'un recouvrement de créances qui doit être considéré comme un service imposable ou de la contrepartie d'un autre service imposable ?

5. Si la commission de financement ou les frais de constitution de dossier perçus dans le cadre de l'affacturage revêtant la forme d'une vente de créances ou de l'affacturage revêtant la forme d'un financement garanti par des factures sont considérés dans leur intégralité, sur la base des points 3 et 4, comme la contrepartie d'un service imposable, l'imposition de ce service en application de la directive 2006/112 est-elle suffisamment claire et inconditionnelle pour que, lorsque l'assujetti le demande, lui soit reconnu un effet direct, même si l'exonération de TVA prévue dans la loi nationale relative à la TVA couvre, outre l'octroi de crédits, également les autres dispositifs de financement ?

Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) rendra sa décision finale dans la présente affaire lorsqu'il aura reçu la décision préjudicielle de la Cour portant sur les questions énoncées ci-dessus.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL